

GE_GERICHTE ACPR/3/2024 vom 23. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_3_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/3/2024 du 23 août 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/3/2024 del 23 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

La recevabilité du recours a déjà été admise.

E. 2

Il convient en revanche de vérifier si la recourante conserve un intérêt juridiquement protégé à faire examiner son recours.

E. 2.1

En vertu de l'art. 382 al. 1 CPP, seule la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). Cet intérêt doit être actuel et pratique. Ainsi, si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet et la cause est rayée du rôle (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1336/2018 du 19 février 2019 consid. 1.2 ; ACPR/190/2020 du 11 mars 2020 consid. 3.3).

E. 2.2

En l'occurrence, la recourante soutient que la mesure de substitution litigieuse porterait atteinte à sa liberté d'expression dans le cadre de sa campagne pour le second tour de l'élection des représentants genevois au Conseil des États. Dans la mesure où cette élection a eu lieu le 12 novembre 2023, le recours n'a plus d'intérêt actuel sous cet angle. Cela étant, la conclusion du recours – qui vise l'annulation pure et simple de l'ordonnance querellée –, n'est pas limitée à la durée de la campagne électorale susmentionnée. En outre, l'arrêt de renvoi a examiné le recours non seulement sous l'angle de la campagne électorale que la recourante entendait mener, mais aussi "plus généralement, dans le cadre de ses activités politiques" et retenu que l'interdiction litigieuse, telle que formulée, "pourrait avoir pour effet de causer à la prévenue une atteinte disproportionnée à ses libertés d'opinion et d'expression (art. 16 al. 1 et 2 Cst.; art. 10 CEDH)". Partant, le recours conserve un intérêt actuel et pratique.

E. 3

La recourante estime que l'interdiction absolue de toute publication sur les réseaux sociaux violerait, sous l'angle de la proportionnalité, la garantie de ses droits politiques au sens de l'art. 34 Cst.

E. 3.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). La

liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du

E. 3.2

En l'espèce, il ressort de l'arrêt de renvoi qu'il ne saurait être d'emblée exclu que la recourante, moyennant le rappel de la teneur de l'art. 237 al. 5 CPP, soit en mesure de s'abstenir, notamment dans le cadre de ses activités politiques, de tenir des propos susceptibles de porter atteinte à l'honneur des plaignants. En ce sens, la mesure de substitution litigieuse violait le principe de la proportionnalité. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée en tant qu'elle refuse de lever la mesure de substitution figurant sous let. e de l'ordonnance du 4 juillet 2023 et cette mesure sera libellée désormais en ces termes : "interdiction de formuler tout propos, par quelques canaux ou sur quelques réseaux que ce soit, notamment mais pas exclusivement : Facebook, LinkedIn et tout autre site internet, Tik Tok, Snapchat, Instagram, ou toute autre application, etc., qui concernerait, de près ou de loin, le plaignant C_____, les parents de celui-ci ou d'éventuels tiers avec lesquels la prévenue serait en litige, ainsi que de faire allusion à ces personnes." L'attention de la recourante sera dûment attirée sur les conséquences d'une violation de cette interdiction. 4. Les frais du recours seront laissés à la charge de l'État. 5. Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP) le défenseur d'office, qui ne l'a du reste pas demandé. * * * * *

- 9/10 - P/15996/2021

E. 7

décembre 2011 consid. 4.2).

- 8/10 - P/15996/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.